

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

77

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 juin 2012



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme AVENA (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)

Membres absents : Mme DILLENSEGER - M. BEKHTAOUI - M. OUAZANA

OBJET

DE LA DELIBERATION

SCI Immo Eiffel - Acquisition des murs commerciaux du centre commercial de la Fontaine d'Ouche - Demande de garantie d'un emprunt de 3 700 000 €

Madame Juban, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Afin de permettre l'acquisition des murs commerciaux du centre commercial de la Fontaine d'Ouche, la Caisse des Dépôts et Consignations a accordé à la SCI Immo Eiffel un Prêt Renouvellement Urbain (PRU) d'un montant de 3 700 000 €.

Cette dernière sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 50% des fonds empruntés.

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur cette sollicitation dans les conditions suivantes:

Le Conseil ,

- Vu la demande formulée par la SCI Immo Eiffel tendant à obtenir la garantie de la Ville à hauteur de 50% pour la réalisation d'un prêt de 3 700 000 € destiné à financer l'acquisition des murs commerciaux du centre commercial de la Fontaine d'Ouche, à Dijon,

- Vu l'article 2298 du code civil,

- Et en application des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La Ville de Dijon accorde sa garantie à hauteur de 50 % à la SCI Immo Eiffel, ci-après dénommée « L'emprunteur », domiciliée 26, rue du faubourg Saint-Nicolas, 21121 Fontaine-lès-Dijon, pour le remboursement d'un emprunt de 3 700 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-après dénommée « Le prêteur », dans les conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition des murs commerciaux du centre commercial de la Fontaine d'Ouche, à Dijon.

Article 2

Les caractéristiques financières de cet emprunt sont les suivantes :

capital : 3 700 000 €

durée : 22 ans maximum, dont deux années de préfinancement maximum

taux d'intérêt : révisable

index: livret A

marge: 0,60%

périodicité des échéances: annuelles

type d'amortissement : progressif, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% ni supérieur à 0,50%, actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A

révisabilité des taux d'intérêt: en fonction de la variation du taux du livret A.

Article 3

La garantie d'emprunt est accordée pour la durée totale du prêt soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 20 ans.

Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la période de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 4

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5

Monsieur le Maire ou son adjoint en charge des finances sont autorisés à intervenir au nom de la Ville de Dijon dans le cadre de l'emprunt réalisé au profit de l'emprunteur et à signer avec ce dernier une convention définissant les conditions de remboursement de la Ville dans l'hypothèse d'une défaillance de l'emprunteur ainsi que tout acte à intervenir pour l'exécution de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ